

Département des Pyrénées-Orientales  
COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n°45/2023

**Objet : Passation d'un bail rural entre la Commune de Port-Vendres et Monsieur Samuel FUENTES**

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 août 2008 portant sur la mise en affermage de l'ensemble des vignes de Port-Vendres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009

VU la lettre de Monsieur Nicolas BES en date du 16 décembre 2022 demandant de mettre un terme au contrat le liant aux parcelles AS399 et AS402.

VU la demande formulée par Monsieur Samuel FUENTES pour reprendre les parcelles susvisées anciennement exploitées par Monsieur Nicolas BES

DECIDE

**Article 1 :** De passer un bail rural avec Monsieur Samuel FUENTES demeurant 23 bis rue des colibris à Argelès-sur-Mer (66700) concernant les parcelles en nature de vignes situées au lieu-dit « OLIVE DE RAM » section AS 399 et AS 402 d'une contenance totale de 4.655 m<sup>2</sup>. Le présent bail est consenti et accepté moyennant un métayage annuel égal de 6/7 pour le preneur et 1/7 pour le bailleur de la récolte dès les vendanges 2023.

**Article 2 :** Les clauses particulières et les conditions générales sont énoncées dans ledit bail rural.

**Article 3 :** La recette sera inscrite aux budgets 2023 et suivants au compte 7021 « vente de récolte ».

**Article 4 :** Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de d'Argeles-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 14 mars 2023

Le Maire

Grégory MARTY



acte rendu exécutoire

Après dépôt en Sous-Préfecture le :

Et publication ou notification du :

Accusé de réception en préfecture  
066-216601484-20230314-DEC45-2023-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2023  
Date de réception préfecture : 21/03/2023

au :  
L'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.